la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A sa 2772e séance, le 14 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Jordanie, du Koweït, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis[17], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2773e séance, le 15 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, de Cuba, de l'Iraq, du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït[18], d'adresser une invitation à M. Ahmed Engin Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2774e séance, le 16 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Tunisie, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2775e séance, le 17 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Maroc, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[17] Document S/19339, incorporé dans le compte rendu de la 2772e séance.

[18] Document S/19344, incorporé dans le compte rendu de la 2773e séance.

A sa 2776e séance, le 18 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nicaragua à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 605 (1987)

du 22 décembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 11 décembre 1987, du représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies[19] en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de décembre,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[20],

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[21],

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Déplore vivement* ces politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

[19] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19333.

[20] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

4. *Demande en outre* que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. *Souligne* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés par tous les moyens dont il dispose et de présenter, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Adoptée à la 2777e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ[22]

Décisions

Le 16 janvier 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[23] :

"A l'issue de consultations, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité sont consternés et profondément préoccupés par le fait que, pendant la période qui s'est écoulée depuis la déclaration faite par le Président du Conseil le 22 décembre 1986[24], les hostilités entre la République islamique d'Iran et l'Iraq se sont intensifiées et qu'il est davantage à craindre que ce conflit armé, qui dure depuis plus de six ans déjà, ne fasse peser une menace accrue sur la sécurité de la région.

"Les opérations militaires de grande envergure qui ont eu lieu depuis fin décembre et qui se poursuivent en ce moment même ainsi que les allégations répétées des parties quant à des violations graves et renouvelées des normes du droit international humanitaire et des autres lois applicables aux conflits armés témoignent clairement de la grave intensification, ces dernières semaines, d'un conflit qui a coûté la vie à d'innombrables personnes, aussi bien parmi les combattants que parmi les civils, et qui a causé de profondes souffrances humaines et de lourdes pertes matérielles. Les membres du Conseil réaffirment leur profonde préoccupation devant l'amplification du conflit du fait de l'intensification des attaques contre des objectifs purement civils.

"Face à cette situation critique, rappelant les déclarations faites au nom du Conseil les 21 mars[25] et 22 décembre 1986, ils lancent une fois de plus un appel pressant aux parties pour qu'elles donnent suite aux résolutions 582 (1986) et 588 (1986) du Conseil. Dans ce contexte, ils apprécient les efforts faits par le Secrétaire général et le prient instamment de persévérer dans ces efforts.

"Le Conseil de sécurité, auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continuera d'examiner la situation et de tout faire pour que les hostilités cessent et que le conflit puisse être réglé par des moyens pacifiques conformément à la Charte."

Le 14 mai 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[26] :

"Saisis du conflit persistant entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit[27].

"Profondément consternés par les conclusions unanimes des spécialistes, dont il ressort que les forces iraquiennes ont fait usage à plusieurs reprises d'armes chimiques contre les forces iraniennes, que des civils aussi ont pâti des effets d'armes chimiques en Iran et que des militaires iraquiens ont souffert des effets d'agents chimiques, ils condamnent résolument à nouveau l'emploi répété d'armes chimiques, en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925[28], dans lequel l'emploi d'armes chimiques à la guerre est clairement interdit.

"Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil les 30 mars 1984[29], 25 avril 1985[30] et 21 mars 1986[25], ils demandent à nouveau avec la plus grande énergie que les dispositions du Protocole de Genève soient strictement respectées et observées.

"Ils condamnent également la prolongation du conflit qui, outre les violations du droit humanitaire international qu'elle entraîne, continue de causer des pertes effroyables en vies humaines ainsi que des dégâts matériels considérables dans les deux Etats et de mettre en péril la paix et la sécurité de la région.

"Ils expriment leur grave préoccupation devant les dangers d'une extension du conflit à d'autres Etats de la région.

---

[22] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1980, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

[23] S/18610.

[24] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*, p. 14.

[25] *Ibid.*, p. 12.

[26] S/18863.

[27] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987*, document S/18852.

[28] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

[29] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*, p. 11.

[30] *Ibid.*, 1985, p. 6 et 7.